



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des**  
**Députés**  
Luxembourg

Luxembourg, le 2 décembre 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Madame la Ministre de l'Environnement et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant la loi relative aux déchets.

La loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets a transposé en droit national la directive 2008/98/CE relative aux déchets et constitue un instrument pour favoriser au niveau national le développement d'une gestion des déchets qui assure une utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Le Ministre de l'Intérieur vient d'envoyer en date du 30 novembre 2015 aux administrations communales et aux syndicats de communes actifs concernés la circulaire 3328 avec en annexe un vade-mecum pour la mise en oeuvre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

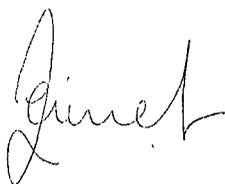
Dans ce document, élaboré par l'Administration de l'Environnement, Madame la Ministre de l'Environnement souligne que cette loi ne peut porter ses fruits qu'à partir du moment où tous les acteurs concernés s'apparentent les principes de cette loi et la mettent en oeuvre de façon conséquente.

Dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes aux Ministres :

- Quelles communes ont adopté un règlement concernant la gestion des déchets conformément à la loi précitée de 2012 ?
- Est-ce que les recommandations et interprétations contenues dans ladite annexe sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'application des règlements communaux en vigueur ou sur l'approbation des règlements communaux?

- Quelles communes ont introduit un règlement-taxe en application des articles 17 et 20 de la loi de 2012 relative aux déchets ?
- Est-ce que les règlements-taxes communaux en vigueur permettent de respecter le principe du pollueur-payeur conformément à la loi ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zeimet', written in a cursive style.

**Laurent Zeimet**  
**Député**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le **15 JAN, 2016**

**Service central de législation**  
**Monsieur Fernand Etgen**  
**Ministre aux Relations avec le Parlement**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

**19 JAN, 2016**

**Objet :** Question parlementaire n°1611

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°1611 de l'honorable député Monsieur Laurent Zeimet tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,

  
Carole Dieschbourg

## **Réponse commune de la Ministre de l'Environnement et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°1611 de l'honorable député Monsieur Laurent Zeimet**

Il est tout d'abord rappelé qu'en application de l'article 20 (9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les communes sont obligées de prendre deux types de règlements dans le cadre de leurs missions en matière de gestion des déchets. Il y a d'une part les règlements déterminant les modalités de gestion ainsi que les mesures de prévention des déchets qui se trouvent sous la responsabilité des communes et d'autre part les règlements fixant les taxes et tarifs applicables en matière de gestion des déchets. Sauf le cas d'urgence ces règlements sont tous pris sur avis préalable de l'Administration de l'environnement. Seuls les règlements-taxes sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Les communes suivantes ont introduit auprès de l'Administration de l'environnement, leur projet de règlement communal relatif à la gestion des déchets pour avis préalable :

Bertrange	Kopstal
Bettembourg	Ville de Luxembourg
Contern	Mamer
Dippach	Mondercange
Erpeldange (commune pilote pour le SIDEK)	Niederanven
Esch-sur-Alzette	Reckange-sur-Mess
Garnich	Roeser
Hesperange	Sanem
Käerjeng	Schifflange
Kayl	Schuttrange
Kehlen	Steinsel
	Walferdange

Les règlements des communes de Frisange et de Stadtbredimus sont actuellement en cours d'être avisés par l'Administration de l'environnement.

Le vade-mecum transmis aux communes est à considérer comme un guide et une aide dans le cadre de la mise en œuvre des obligations conférées aux communes par la loi modifiée du 21 mars 2012. Il vise à donner des explications quant aux différentes dispositions de la loi et la façon dont ces dispositions peuvent être interprétées et appliquées. Les annexes du vade-mecum sont à considérer comme aide-mémoire pour les communes dans le cadre de l'élaboration ou de la modification de leurs règlements communaux.

Le vade-mecum ne constitue cependant pas un texte de valeur contraignante. Dès lors, l'application des règlements communaux en vigueur et l'approbation de règlements-taxes ne sont pas jugées par rapport au contenu du vade-mecum, mais par rapport à leur conformité à la loi et à l'intérêt général.

Les communes mentionnées ci-dessous ont introduit auprès de l'Administration de l'environnement leur projet de règlement-taxes pour avis préalable.

Cette liste ne contient que les communes pour lesquelles un aperçu complet des taxes communales a pu être avisé. De nombreuses communes qui ne sont pas reprises ci-dessous n'ont fait que des adaptations ponctuelles de leurs règlements-taxes :

Beaufort	Mersch
Bech	Mertert
Betzdorf	Mondercange
Clervaux	Mondorf-les-Bains
Colmar-Berg	Reckange-sur-Mess
Contern	Reisdorf
Dippach	Remich
Dudelange	Roeser
Ell	Sanem
Erpeldange (commune pilote pour le SIDEK)	Sandweiler
Esch-sur-Alzette	Schifflange
Ettelbruck	Schengen
Feulen	Schuttrange
Fischbach	Steinsel
Grevenmacher	Troisvierges
Hesperange	Tuntange
Käerjeng	Vianden
Kayl	Vichten
Kehlen	Ville de Luxembourg
Kopstal	Waldbillig
Lintgen	Weiler-la-Tour
Mertert	Weiswampach

Le règlement-taxe de la commune de Frisange est actuellement en cours d'être avisé par l'Administration de l'environnement.

Conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012, les taxes communales doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes en matière de gestion des déchets. Les taxes ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial (emballages, équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs). Les taxes doivent également tenir compte des quantités de déchets réellement produites en comportant au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets ménagers résiduels et des déchets encombrants.

Le processus de l'adaptation des taxes communales est toujours en cours, ceci plus spécialement dans le cadre des adaptations faites dans la gestion des déchets dans les communes. Bon nombre de communes disposent d'un tableau synoptique regroupant les frais et recettes liées à la gestion des déchets sur leur territoire.

Au premier janvier 2016, 8 communes vont facturer les déchets ménagers résiduels en mélange en fonction du poids des déchets résiduels dans les poubelles, 15 communes vont facturer en fonction du nombre des vidanges des poubelles et 82 communes en fonction du

volume des poubelles. Le modèle de taxation tel que prévu par l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 ne peut porter ses fruits qu'à partir du moment où les citoyens ont à leur disposition des collectes séparées pour les différentes fractions valorisables. Ceci n'est pas encore le cas dans toutes les communes, notamment en ce qui concerne la collecte séparée des déchets organiques. En ce qui concerne les déchets encombrants, 21 communes n'appliquent pas encore de taxe conformément à l'article 17 de la loi. 11 communes appliquent une taxe par unité ou par mise à disposition des déchets encombrants. Une commune applique une taxe fixe par an. 72 communes appliquent une taxe conforme à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012.

Afin de donner aux communes un aide-mémoire sur les frais et recettes liés à la gestion des déchets à considérer dans le cadre de l'élaboration des taxes communales, l'Administration de l'environnement a commandité fin 2015 un guide de lignes directrices pour respecter le principe du pollueur-payer. Le guide sera mis à disposition des communes dès sa finalisation